

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 safar 1437 – 4 décembre 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 97

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée des Représentants du Peuple

- Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques à l'assemblée des représentants du peuple ..... 2882
- Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques..... 2883
- Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques..... 2884
- Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques..... 2884
- Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 2885

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation .....	2885
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation .....	2886
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.....	2886
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés .....	2887
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés .....	2887
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés .....	2888
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés .....	2888
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2889
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.....	2889
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés .....	2890
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques .....	2890
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	2891
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques .....	2891
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés .....	2892

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés .....	2892
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques à l'assemblée des représentants du peuple .....	2893
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'un secrétaire de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques .....	2894
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques .....	2895
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés .....	2895
Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.....	2896

### **Présidence du Gouvernement**

Maintien en activité dans le secteur public .....	2896
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	2896
Cessation de fonctions du président-directeur général de l'établissement de la télévision tunisienne.....	2896
Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la propriété foncière, d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de conseiller culturel et d'administrateur conseiller de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016). .....	2896
Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique, d'inspecteur de la propriété foncière, d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de secrétaire culturel et d'administrateur de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016) .....	2897
Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères, d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières de secrétaire culturel adjoint et d'administrateur adjoint de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016).....	2899

### **Ministère de la Justice**

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	2900
Arrêtés du ministre de la justice par intérim du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.....	2901
Démission d'un notaire .....	2905

### **Ministère de la Défense Nationale**

Nomination d'un attaché au cabinet.....	2906
---	------

### **Ministère de l'Intérieur**

Nomination d'un gouverneur .....	2906
----------------------------------	------

Nomination d'un chargé de mission.....	2906
Nomination d'un directeur général.....	2906
Cessation de fonctions d'un gouverneur .....	2906
Arrêté du ministre de l'intérieur du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	2906
Arrêté du ministre de l'intérieur du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la garde nationale....	2906
Mutation d'un gouverneur .....	2908
Cessation de fonctions de délégués.....	2908
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire .....	2908
Maintien en activité dans le secteur public .....	2908
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.....	2908
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.....	2909
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire .....	2909
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2910
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2910
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.....	2911
<b>Ministère des Finances</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2911
Arrêté du ministre des finances du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives .....	2911
<b>Ministère de la Santé</b>	
Arrêté du ministre de la santé du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, fixant la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire .....	2912
Arrêté du ministre de la santé du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel .....	2913
<b>Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2914
Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2914
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2914
<b>Ministère de l'Education</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal (session 2015).....	2914

<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination d'un attaché au cabinet.....	2915
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière.....	2915
Maintien en activité dans le secteur public .....	2915
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mhibes de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre .....	2915
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2916
Cessation de fonctions du chef de cabinet .....	2916
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	2916
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à l'air ambiant .....	2916
Nomination de membres au comité consultatif des mines .....	2918
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-1909 du 1<sup>er</sup> décembre 2015</b> , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Meskine, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba .....	2918
<b>Décret gouvernemental n° 2015-1910 du 1<sup>er</sup> décembre 2015</b> , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Hkim, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba .....	2919
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2920
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	2920
Maintien en activité dans le secteur public .....	2920
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination de directeurs généraux.....	2921
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 1 <sup>er</sup> décembre 2015, portant nomination des membres de la commission nationale du patrimoine.....	2921
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-1916 du 2 décembre 2015</b> , portant création du « carte jeune » et fixant les conditions et procédures de conclusion des conventions pour bénéficier de ses privilèges .....	2922
Nomination d'un attaché au cabinet.....	2923

### **ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE**

#### **Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques à l'assemblée des représentants du peuple.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, les conseillers de presse en chef qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'assemblée des représentants du peuple accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un curriculum vitae accompagné des attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie, doit être obligatoirement visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient. Ce rapport doit comporter essentiellement, les éléments suivants :

1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,

2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée des représentants du peuple sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée des représentants du peuple, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

## **Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques à l'assemblée des représentants du peuple.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse général appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 24 juin 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015s.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**



**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus et titulaires :

1/ d'un diplôme de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme admis en équivalence,

2/ ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

L'âge maximum est apprécié, à compter de la date d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette date d'inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours externe sur dossiers susvisé, doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central de l'assemblée des représentants du peuple ou l'adresser par lettre recommandée à l'assemblée des représentants du peuple.

Est rejetée, toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central de l'assemblée des représentants du peuple ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

**a) lors du dépôt de la candidature :**

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie des diplômes scientifiques accompagnés, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers.

La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

- 4) un curriculum vitae du candidat dûment justifié,
- 5) une copie des travaux et des recherches effectuées par le candidat.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

**b) après l'admission au concours et avant l'affectation :**

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de trois mois au plus,

2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant de trois mois au plus,

3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

5) deux (2) photos d'identité.

Art. 5 - Les dossiers des candidats au concours susvisé seront appréciés par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 6 - La liste des candidats ayant droit de participer au concours externe sur dossiers susvisé, est arrêtée définitivement par le président de l'assemblée des représentants du peuple après examen des dossiers de candidature par les membres du jury du concours.

Art. 7 - L'appréciation des dossiers des candidats est effectuée selon les deux critères suivants :

- l'appréciation des titres : (coefficient 1),
- l'appréciation des stages et des activités dans le domaine de communication et d'information parlementaire : (coefficient 2).

Et décerne une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Le total des points minimum requis pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours est de trente (30) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

**A) la liste principale** : comportant les candidats admis au nombre des emplois mis en concours,

**B) la liste complémentaire** : est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale.

Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et n'ayant pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 9 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur dossiers pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, sont arrêtées définitivement par le président de l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 10 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à

rejoindre leur poste d'affectation dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 11- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'un secrétaire de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des secrétaires de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'un secrétaire de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 juillet 2003.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple*

**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, modifiant l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.**

Le président de l'assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'assemblée des représentants du peuple, le 18 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Président de l'Assemblée des  
Représentants du Peuple*  
**Mohamed Naceur**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1889 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Habib Jaballah, conseiller au tribunal administratif, détaché auprès du conseil de la concurrence, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1890 du 2 décembre 2015.**

Monsieur Mustapha Belltaief, chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, est déchargé de ses fonctions, à compter du 15 novembre 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1891 du 2 décembre 2015.**

Monsieur Mustapha Belltaief, président-directeur général de la télévision tunisienne, est déchargé de ses fonctions, à compter du 15 novembre 2015.

**Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la propriété foncière, d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de conseiller culturel et d'administrateur conseiller de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016).**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834, du 13 avril 1998, fixant le

statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 février

2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 30 juillet 2014, relatif à l'organisation du cycle de formation continue à l'école nationale d'administration pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, d'inspecteur central de la propriété foncière, d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de conseiller culturel et d'administrateur conseiller de l'éducation est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 4 janvier 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cent soixante six (166) places.

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique, d'inspecteur de la propriété foncière, d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de secrétaire culturel et d'administrateur de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016).**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 30 juillet 2014, relatif à l'organisation du cycle de formation continue à l'école nationale d'administration pour l'accès au grade d'administrateur de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière, d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de secrétaire culturel et d'administrateur de l'éducation est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 4 janvier 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt deux (82) places.

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères, d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières de secrétaire culturel adjoint et d'administrateur adjoint de l'éducation à l'école nationale d'administration (session janvier 2016).**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-641 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, portant organisation de cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection de la conservation foncière,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 novembre 1999, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 30 juillet 2014, relatif à l'organisation du cycle de formation continue à l'école nationale d'administration pour l'accès au grade d'administrateur adjoint de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'attaché administratif des affaires étrangères, d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières, de secrétaire culturel adjoint et d'administrateur adjoint de l'éducation est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 4 janvier 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante six (46) places.

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-1500 du 30 avril 2014, portant nomination de Monsieur Lotfi Hachicha, administrateur en chef, chargé de mission, chef du cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifiée et complétée la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de la justice par intérim délègue à Monsieur Lotfi Hachicha, chef du cabinet du ministre de la justice par intérim le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*  
**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**



**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-1500 du 30 avril 2014, portant nomination de Monsieur Lotfi Hachicha, administrateur en chef, chargé de mission, chef du cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Lotfi Hachicha, chef du cabinet du ministre de la justice par intérim, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2012-884 du 24 juillet 2012, chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller de greffe de juridiction, directeur général des services communs, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-1409 du 24 avril 2014, chargeant Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur en chef de greffe de juridiction des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, directeur des affaires administratives, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2013-1518 du 8 mai 2013, chargeant Madame Monia Tafnouti, architecte en chef, des fonctions de directeur des bâtiments au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Madame Monia Tafnouti, directeur des bâtiments, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2011-490 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Khalifa Jaoua, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de l'équipement au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Khalifa Jaoua, directeur de l'équipement, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2011-488 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Bacha Zouari, professeur principal d'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Bacha Zouari, directeur des affaires financières, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-2933 du 7 août 2014, chargeant Monsieur Taoufik Aouichi, administrateur conseiller de greffe de juridiction des fonctions de sous-directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Taoufik Aouichi, sous-directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement au ministère de la justice, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2014-3856 du 20 octobre 2014, chargeant Monsieur Mohamed Ali Ben Khalfa, administrateur conseiller des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction des affaires administratives au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Ali Ben Khalfa, sous-directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de la justice, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012,

Vu le décret n° 2012-3345 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Ali Cherif, administrateur conseiller des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation des fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ali Cherif, chef de service de l'ordonnancement au ministère de la justice, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 octobre 2015.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la justice par intérim*

**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par arrêté du ministre de la justice par intérim du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

La démission de Monsieur Amor Ben Hassen Elfarrah, notaire à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu est acceptée, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1892 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Le colonel-major Hbib Edhif est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1893 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Houssine Hamdi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Béja, à compter du 7 septembre 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1894 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Elamin Bel Hadj Amor, contrôleur en chef des dépenses publiques, est nommé chargé de mission au cabinet du président de la commune de Tunis.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1895 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Elamin Bel Hadj Amor, contrôleur en chef des dépenses publiques, est chargé des fonctions d'inspecteur à la commune de Tunis avec rang et avantages de directeur général.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1896 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Atef Boughattas est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Béja, à compter du 7 septembre 2015.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-1260 du 5 décembre 2011 et le décret n° 2014-2935 du 5 août 2014 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-31 du 19 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-877 du 23 juillet 2015, portant attribution au colonel - major de la garde nationale Lotfi Ibrahim, la fonction de directeur général commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur à compter du 2 mai 2015.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, au colonel - major de la garde nationale Lotfi Ibrahim, chargé des fonctions de directeur général commandant de la garde nationale, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur, de la garde nationale et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la garde nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem Gharsalli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la garde nationale.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-1260 du 5 décembre 2011 et le décret n° 2014-2935 du 5 août 2014 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-31 du 19 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la garde nationale des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la garde nationale</b>					
<b>Les sanctions</b>	<b>L'avertissement</b>	<b>Le blâme</b>	<b>L'arrêt simple</b>	<b>L'arrêt de rigueur</b>	<b>La mutation d'office</b>
<b>La fonction</b>					
Le directeur général, commandant de la garde nationale	*	*	Pour une durée maximum de 30 jours	Pour une durée maximum de 30 jours	*
Les directeurs généraux à la garde nationale	*	*	Pour une durée maximum de 20 jours	Pour une durée maximum de 20 jours	
Les directeurs	*	*	Pour une durée maximum de 15 jours	Pour une durée maximum de 15 jours	
Sous-directeur, chef de secteur, commandant de groupement	*	*	Pour une durée maximum de 10 jours	Pour une durée maximum de 10 jours	
Chef de service, commandant de compagnie	*	*	Pour une durée maximum de 4 jours	Pour une durée maximum de 4 jours	
chef de brigade	*	*			
chef de poste	*				

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem Gharsalli**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Atef Boughattas gouverneur de Kasserine, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Béja, à compter du 22 août 2015.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mondher Ben Moussa, délégué de Tunis Médina gouvernorat de Tunis sur sa demande, à compter du 30 septembre 2015.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Ali Triki, délégué de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid sur sa demande, à compter du 30 septembre 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par décret Présidentiel n° 2015-252 du 30 novembre 2015.**

Monsieur Mohamed Selim Hammami, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Prague.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1897 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Samir Koubâa, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1356 du 23 septembre 2015, chargeant Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,



Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1521 du 20 octobre 2015, chargeant Monsieur Walid Ksouri, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Walid Ksouri, conseiller des affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*  
**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*  
**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mai 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 15 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt quatre (24) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1898 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Slah Elwati, général des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1899 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est maintenu en activité le colonel - major Hedi Salhi, pour une période d'une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment les articles 39 et 40,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - La quittance de paiement est valable pour une période de six (6) mois à partir de sa date de délivrance.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 1<sup>er</sup> décembre 2015, fixant la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier : La liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire est fixée comme suit :

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
1	Amibiase	A06
2	Bilharziose	B65
3	Brucellose	A23
4	Choléra	A00
5	Coqueluche	A37
6	Diptérie	A36
7	Echinococcoses : - hépatique - pulmonaire - autre	B67 B67.1 B67.2 B67.9
8	Fièvre hémorragique	A99
9	Fièvre boutonneuse et autres rickettsioses	A77
10	Fièvre jaune	A95
11	Fièvre typhoïde et paratyphoïde	A01
12	Grippe aviaire	J09
13	Hépatites Virales : - A - B - C - non Typée	B15-19 B15 B16 B17.1 B19
14	Infections sexuellement transmissibles : - à gonocoque - à chlamydia - à mycoplasmes - autres	A50-64 A54 A56 A64 A63
15	Infection par le VIH/SIDA	B20-24
16	Légionellose	A48.1
17	Leishmaniose cutanée	B55.1
18	Leishmaniose viscérale	B55.0
19	Lèpre	A30
20	Leptospirose	A27
21	Listériose	A32
22	Méningites : - Méningites virales - Méningites bactériennes - Méningites à méningocoques - Méningites mycosiques ou parasitaires	A87 G00 G01 G02

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
23	Paludisme	B53-54
24	Peste	A20
25	Poliomyélite aiguë	A80
26	RAA	I00
27	Rage	A82
28	Rougeole	B05
29	SRAS	U04.9
30	Syphilis: - Sérologique - Symptomatique	A50-53 A53.0 A53.9
31	Tétanos : - Néonatal - non néonatal	A33-A35 A33 A35
32	Toxi-infections alimentaires collectives	A05
33	Tuberculose : - pulmonaire - extra pulmonaire	A15-19 A15 A18

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 1<sup>er</sup> décembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 22 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la liste des substituts du lait maternel mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011 susvisé, ainsi qu'il suit :

- Modilac AC Digest au lieu de Modilac Digest.

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste des substituts du lait maternel, mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011 susvisé, les substituts suivants :

- Similac Advance IQ Plus,
- Similac Gain IQ Plus,
- Similac Gain Plus IQ Plus.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,  
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1900 du  
1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Rached Ben Romdhane, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Arrêté du ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale du 2 décembre 2015, portant  
ouverture d'un concours interne sur dossiers  
pour la promotion au grade d'ingénieur en  
chef appartenant au corps commun des  
ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qu'ils l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale (section développement), le 28 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre du développement, de  
l'investissement et de la coopération  
internationale*

**Yassine Brahim**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1901 du  
1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Mounir Hajji, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 2  
décembre 2015, portant ouverture d'un  
concours interne sur dossiers pour la  
promotion au grade de surveillant principal  
(session 2015).**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal, et ce, dans la limite de mille et vingt-neuf (1029) postes (session 2015).

Art. 2 - Est fixé le 21 décembre 2015, le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 15 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le ministre de l'éducation*

**Neji Jalloul**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1902 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Abdelhakim Hedfi, analyste central, est nommé attaché au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1903 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est octroyé à Monsieur Moez Sliti, administrateur en chef, directeur des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, l'indemnité de gestion administrative et financière.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1904 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Darwiche Mohamed Chadli, ingénieur général à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1905 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Kasmi Mohsen, ingénieur général au commissariat régional au développement agricole du Kef au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mhibes de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mhibes de la délégation de Siliana Nord au gouvernorat de Siliana et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 22 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Les limites du périmètre d'intervention foncière agricole à El Mhibes de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana qui compte cinq cent soixante neuf hectares (569ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de cent hectares (100ha), pour atteindre une superficie totale de six cent soixante neuf hectares (669ha) environ, délimitée par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans l'extension du périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

### **Par décret gouvernemental n° 2015-1906 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Sadok Ben Othman, cadre du groupe chimique tunisien, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines.

### **Par décret gouvernemental n° 2015-1907 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur général des services publics, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### **Par décret gouvernemental n° 2015-1908 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### **Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à l'air ambiant.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,  
Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'air ambiant.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur les listes "A" et "B" annexées au présent arrêté relatif à l'air ambiant.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 13 avril 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Zakaria Hmad**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



## Liste - A -

<b>Normes relatives aux analyses et essais</b>		
<b>Code de la norme</b>	<b>Intitulé de la norme</b>	<b>Date de l'arrêté d'homologation</b>
Nt 37.01 (1987)	Air ambiant - détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote - méthode par chimiluminescence - méthode de référence	13/04/1996
Nt 37.02 (1987)	Air ambiant - détermination de la concentration en masse du dioxyde d'azote - méthode griess saltzman modifiée	13/04/1996
Nt 37.03 (1987)	Qualité de l'air - détermination de la concentration en masse du dioxyde de soufre dans l'air ambiant - méthode spectrophotométrique au thorin	13/04/1996
Nt 37.04 (1987)	Air ambiant - détermination d'un indice de pollution gazeuse acide de l'air - méthode titrimétrique avec indicateur ou détection potentiométrique du point final	13/04/1996
Nt 37.05 (1987)	Qualité de l'air - détermination des composés soufres gazeux dans l'air ambiant - appareillage d'échantillonnage	13/04/1996
Nt 37.06 (1987)	Qualité de l'air - détermination du soufre total gazeux ou du dioxyde de soufre seul dans l'air ambiant - méthode par photométrie de flamme	13/04/1996
Nt 37.12 (1987)	Qualité de l'air - prélèvement sur filtre des matières particulaires en suspension dans l'air ambiant - appareillage automatique séquentiel	13/04/1996
Nt 37.15 (1988)	Qualité de l'air - détermination de la masse de cadmium présente dans des particules recueillies par filtration d'air - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	13/04/1996
Nt 37.16 (1988)	Qualité de l'air - détermination de la masse du cuivre présente dans des particules recueillies par filtration d'air - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	13/04/1996
Nt 37.17 (1987)	Qualité de l'air - détermination de la masse de nickel présente dans des particules recueillies par filtration d'air - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	13/04/1996
Nt 37.18 (1987)	Qualité de l'air - détermination de la masse de fer présente dans des particules recueillies par filtration d'air - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	13/04/1996
Nt 37.19 (1987)	Détermination de la concentration en fluorures gazeux et particulaires de l'air ambiant	13/04/1996
Nt 37.23 (1987)	Pollution atmosphérique - gaz de combustion - indice de noircissement par filtration sur papier (méthode bacharach)	13/04/1996
Nt 37.24 (1987)	Détermination du débit volumétrique gazeux dans un conduit à l'aide d'un tube de pitot	13/04/1996
Nt 37.29 (1987)	Détermination de la teneur en plomb, zinc, cadmium, cuivre, nickel et fer d'un flux gazeux	13/04/1996
Nt 37.30 (1987)	Détermination de la concentration en fluorures gazeux des effluents gazeux	13/04/1996
Nt 37.31 (1987)	Détermination de la concentration en fluorures particulaires des effluents gazeux	13/04/1996
Nt 37.35 (1988)	Qualité de l'air - caractéristiques de fonctionnement et concepts connexes pour les méthodes de mesure de la qualité de l'air	13/04/1996
Nt 37.37 (1988)	Qualité de l'air - air ambiant - concepts relatifs à l'échantillonnage des matières particulaires	13/04/1996
Nt 37.39 (1988)	Qualité de l'air - prélèvement de poussière dans une veine gazeuse (cas général)	13/04/1996
Nt 37.40 (1988)	Qualité de l'air - pollution atmosphérique - détermination d'un indice de fumée noire	13/04/1996
Nt 37.41 (1988)	Qualité de l'air - pollution atmosphérique - mesure des "retombées" par la méthode des collecteurs de précipitation	13/04/1996
Nt 37.42 (1988)	Qualité de l'air - pollution atmosphérique - mesure des "retombées" par la méthode des "plaquettes de dépôt"	13/04/1996
Nt 37.51 (1988)	Qualité de l'air - détermination de la teneur en sulfure d'hydrogène de l'air ambiant - méthode au bleu de méthylène	13/04/1996

## Liste - B

<b>Normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits</b>		
<b>Code de la norme</b>	<b>Intitulé de la norme</b>	<b>Date de l'arrêté d'homologation</b>
Nt 37.34 (1988)	Qualité de l'air - présentation sous forme alphanumérique des données relatives à la qualité d'air ambiant	13/04/1996

**Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Les personnes suivantes, sont nommées membres au comité consultatif des mines :

- Monsieur Mohamed Mehdi Ben Romdhane, représentant de la Présidence de gouvernement, en remplacement de Monsieur Néjib Mokni,

- le colonel Taoufik Abouda, représentant du ministère de la défense nationale, en remplacement du colonel Farid Jamel El Ayari.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret gouvernemental n° 2015-1909 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Meskine, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011, portant extensions du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta Bouaouène au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Sidi Meskine, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Sidi Meskine annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem**  
**Gharsalli**

*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Saad Seddik**

*Le ministre de*  
*l'environnement et du*  
*développement durable*  
**Nejib Derouiche**

*La ministre de la culture et*  
*de la sauvegarde du*  
*patrimoine*  
**Latifa Ghoul Lakhdhar**

## **Décret gouvernemental n° 2015-1910 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Hkim, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011, portant extensions du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta Bouaouène au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Hkim, délégation d'Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Hkim annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem**  
**Gharsalli**

*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Saad Seddik**

*Le ministre de*  
*l'environnement et du*  
*développement durable*  
**Nejib Derouiche**  
*La ministre de la culture et*  
*de la sauvegarde du*  
*patrimoine*  
**Latifa Ghoul Lakhdhar**

#### **MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1911 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Chokri Nassib, administrateur principal direction générale, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

#### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-1912 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Mademoiselle Jihen Harmi, conseiller au tribunal administratif, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 3 août 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1913 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Nouredine Ben Nasr, ingénieur en chef, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1914 du  
1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Kamel Bchini, conseiller culturel général, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1915 du  
1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Monsieur Imed Hajji, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-3503 du 17 septembre 2014, il est accordé à l'intéressé le rang et les avantages de directeur général d'administration centrale.

**Arrêté de la ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine du 1<sup>er</sup> décembre  
2015, portant nomination des membres de la  
commission nationale du patrimoine.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-237 du 22 mai 2015, portant nomination du Monsieur Nabil Kallala directeur général de l'institut national du patrimoine,

Vu le décret gouvernemental n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2012, portant nomination du président et des membres de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015, portant nomination du président de la commission nationale du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Monsieur Nabil Kellala, le directeur général de l'institut national du patrimoine est nommé rapporteur de la commission nationale du patrimoine au lieu de Monsieur Adnane Ouhichi, et ce, à compter de la date du 16 juin 2014.

Art. 2 - Madame Raoudha Jber Arbi est nommée membre représentante du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire à la commission nationale du patrimoine au lieu de Monsieur Fathi Ben Aissa, et ce, à compter de la date du 18 août 2015.

Madame Afraa Jouini est nommée membre représentante du ministère du tourisme et de l'artisanat à la commission nationale du patrimoine au lieu de Monsieur Sami Gharbi, et ce, à compter de la date du 18 août 2015.

Ainsi, et à compter de la date du 18 août 2015, sont nommés membres à la commission nationale du patrimoine les experts suivants de l'institut nationale du patrimoine au lieu des experts Messieurs Ridha Bousoffara, Lotfi Abdeljaoued, Ammar Othmane et Hemdane Ben Romdhane :

- Monsieur Habib Ben Younes : directeur de recherches,
- Monsieur Ali Drine : maître de recherches,
- Madame Samia Hamami : sous directeur,
- Madame Hamida Rhouma : architecte en chef.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghouh Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-1916 du 2 décembre 2015, portant création du « carte jeune » et fixant les conditions et procédures de conclusion des conventions pour bénéficiaire de ses privilèges.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution et notamment son article 8,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu la loi n° 2010-48 du 25 octobre 2010, portant approbation de la charte africaine de la jeunesse,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, portant réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

*Chapitre I*

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret gouvernemental vise à encadrer les jeunes et à faciliter leur intégration dans la vie publique, et ce, à travers la création de la carte jeune qui permette aux personnes concernées du présent décret gouvernemental de bénéficier d'un ensemble de privilèges des services fournis par des organismes publics ou privées.

Art. 2 - La carte jeune est octroyée aux jeunes adhérents aux structures publiques de jeunesse et qui sont âgés entre 15 et 35 ans.

Art. 3 - La carte jeune permet à son titulaire le droit de bénéficier d'un ensemble de services soit de façon gratuite ou à tarif réduit.

Les services objet de carte jeune et les conditions de leur octroi sont fixés dans le cadre de conventions conclues par le ministère chargé de la jeunesse avec les organismes concernés.

Art. 4 - Les services objet de la carte jeune qu'ils soient gratuits ou à tarif réduit, incluent tous les services relevant du ministère chargé de la jeunesse, dont l'accès aux différentes structures sportives et l'exercice de toutes les activités organisées par les différentes structures publiques de jeunesse.

Ils incluent aussi l'exploitation de différents services et activités culturelles, services du transport, services de santé, services d'encadrement de soin psychologique, d'hébergement, de télécommunication et tout autre service dont le ministère chargé de la jeunesse conclut un accord avec la structure concernée du secteur public ou secteur privé.

*Chapitre II*

**Les conventions objet de services de carte jeune.**

Art. 5 - Le ministère chargé de la jeunesse procède à la conclusion des conventions comprenant les services et les conditions de bénéfice, avec les organismes publics ou privés voulant adhérer au système de carte jeune.

La convention doit comprendre les stipulations obligatoires suivantes :

- la nature de privilèges octroyés au profit des jeunes,
- le calendrier des activités, des programmes et des manifestations permettant le bénéfice des services fournis,
- la durée de validité de la convention, les conditions de son renouvellement ou de résiliation.

Art. 6 - Les conventions, objet du présent décret gouvernemental sont assujetties aux principes généraux stipulés dans la législation en vigueur portant sur la protection des données à caractère personnel et de la concurrence et des prix.

Art. 7 - Le ministère chargé de la jeunesse communique à travers son site web, les services et les privilèges fournis par la carte jeune, et il les actualise chaque fois que nécessaire.

### *Chapitre III*

#### **Les conditions et procédures d'attribution de la carte jeune**

Art. 8 - La carte jeune est octroyée par les structures publiques de jeunesse au profit des jeunes intéressés, et ce, après la présentation des documents suivants :

- demande d'octroi de la carte jeune,
- deux photos d'identité,
- une copie de la carte d'identité nationale pour les jeunes qui sont âgés de 18 ans et plus,
- autorisation parentale pour les jeunes qui sont âgés moins de 18 ans,

- une copie de la carte d'adhésion dans l'une des structures publique de jeunesse.

Art. 9 - Les privilèges fournis par la carte jeune et les privilèges octroyés au titre du même service dans le cadre d'un autre système, ne sont pas cumulables.

Art. 10 - La carte jeune est octroyée à titre personnel et elle ne peut être utilisée que par son titulaire, les structures publiques de jeunesse peuvent retirer la carte jeune que son effet disparaît par l'absence d'une des conditions requises pour l'avoir.

Art. 11 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*Le ministre de jeunesse et*  
*des sports*  
**Maher Ben Dhia**

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-1917 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

Madame Amel Adouani, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est nommée attaché au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 29 juillet 2015.

# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**